

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026- 02 - 05**

du 09 FEV. 2026

**à l'encontre du SITOM NORD-ISÈRE
sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38307)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le SITOM NORD-ISÈRE au sein de son établissement situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38307), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 décembre 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 25 novembre 2025 du site exploité par le SITOM NORD-ISÈRE sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant le courriel du 9 décembre 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé au SITOM NORD-ISÈRE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de

l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 25 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect du point 3.1.1 « Conception des installations » de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 qui prévoit que « l'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 960 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction » ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SITOM NORD-ISÈRE de respecter la disposition du point 3.1.1 de l'article 3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Le SITOM NORD-ISÈRE (SIRET n°253 802 730 00023), exploitant des installations d'incinération de déchets non dangereux sises avenue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38307), est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le point 3.1.1 « Conception des installations » de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 qui prévoit que « l'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 960 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ».

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITOM NORD-ISÈRE et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

- 9 FEV. 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MD', followed by a long horizontal line extending to the right.